

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'OPERATIONS DE TRANSPORT

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par le Transporteur (ou SATM), à quelque titre que ce soit (agent de fret aérien, agent maritime, commissionnaire de transport, courtier de fret, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane agréé ou non, transitaire, transporteur, etc.) des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international

ART. 2 : La responsabilité du Transporteur est mise en jeu par la réception contre récépissé de l'objet du transport.

ART. 3 : Elle est déterminée selon les dispositions de l'article L. 133- 1 du Code de commerce. Notamment, le Transporteur n'est pas responsable des détériorations survenues aux marchandises par suite de leur vice propre, ou de la force majeure (notamment grève, Lock-out, inondations, tempêtes, perturbation des transports ou des moyens de communication,...). Il n'est pas non plus responsable des détériorations survenues aux marchandises suite à un défaut ou insuffisance d'emballage. Le Transporteur se réserve le droit de refuser éventuellement le transport de marchandises ou colis fragiles insuffisamment emballés ou de toutes marchandises présentant un danger quelconque (corrosives, inflammables, explosives, etc.).

ART. 4 : Le Transporteur n'est tenu qu'au transport des marchandises, à l'exclusion de soins spéciaux nécessités par la nature des marchandises ou leur fragilité.

ART. 5: Toutefois, de convention expresse, le Transporteur n'est responsable qu'à concurrence de 7,60 € par kg et de 76 € par colis, sauf déclaration de valeur supérieure de l'Expéditeur. Dans cette hypothèse, le Transporteur est fondé à assurer le surplus et à décompter les débours qui en résultent en plus des frais de transport. En cas de fausse déclaration, l'Expéditeur perd tout droit à indemnité.

ART. 6 : L'Expéditeur (ou le destinataire) supporte seul les conséquences d'une absence ou d'une inexactitude de déclaration et de l'absence ou de l'insuffisance des pièces exigées pour toutes marchandises tombant sous le coup d'une réglementation administrative particulière, telles que Douanes, Régie, etc. Il supporte également les conséquences d'une fausse déclaration sur la nature de la marchandise ou l'absence de déclaration ayant eu pour effet de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées.

ART. 7 : 1. Les factures sont payables au comptant et sans escompte, dès livraison ou exécution de la prestation, à la localité de notre siège, sauf dérogation écrite et signée par les parties. Le délai de paiement qui serait accordé ne pourra excéder 45 jours (ou 30 jours en cas de prestation de transport) à compter de la date d'émission de la facture périodique, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce.

Nos traites et acceptations de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette règle.

Le refus d'acceptation de nos traites (dans le délai de 10 jours maximum après présentation) ou la non observation du délai de paiement rend immédiatement exigible l'intégralité de notre créance sans mise en demeure préalable.

2. En cas de retard de paiement, il sera fait application d'intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, à la date d'échéance du délai de paiement applicable et ce jusqu'au jour du règlement définitif, sans mise en demeure préalable.

En outre, suivant Décret n° 2012-1115 du 02/10/2012, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera facturée au client de plein droit pour tout retard de paiement.

Le défaut de paiement d'une seule échéance peut entraîner la déchéance du terme de la totalité des créances en cours, ainsi que la suspension de toute livraison jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours, voire la résiliation des marchés ou commandes en cours, sans préjudice de l'exercice de toute voie de droit.

Il est expressément stipulé que dans ce cas, les sommes restant dues pourront être majorées à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire fixée à 20% du montant des créances exigibles, sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse.

Eu égard aux risques encourus, et notamment lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande de fixer un plafond à l'encours, de réduire les délais de paiement (notamment le paiement avant livraison), d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue d'assurer la bonne exécution du contrat. Le refus d'y satisfaire nous donne droit de suspendre tout ou partie des livraisons.

3. Sauf dérogation écrite et signée par les parties, les montants dont le client est redevable au titre des achats de produits et/ou services ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec les sommes dont nous serions redevables envers lui. Toute déduction du montant de la facture qui serait opérée par le client et pour laquelle nous n'aurions pas donné notre accord, constituera un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons.

ART 8 : Toutes les actions auxquelles l'expédition conclue entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de l'expédition.

ART 9 : De convention expresse, il est attribué compétence exclusive pour tous les litiges qui s'élèveraient entre les parties à l'occasion de leurs rapports commerciaux, aux tribunaux compétents du ressort du siège social du Transporteur, quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté, et en même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les relations avec le client sont régies par le droit français. En cas de traduction des présentes en langue étrangère, seul le texte rédigé en français fera foi en cas de litige.